

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 714-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Outaouais a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de l'Outaouais par le décret 1630-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Outaouais a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais:

QUE le ministre des Régions et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de l'Outaouais 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34366

Gouvernement du Québec

### Décret 715-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Côte-Nord a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Côte-Nord par le décret 1450-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Côte-Nord a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord:

QUE le ministre des Régions et le ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Côte-Nord 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34367